

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription

Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

(Voir section 3.2 du présent bulletin)

**Avis 13-315 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Révisé
Jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2007
Modifié**

La liste ci-après a été modifiée par rapport à celle publiée initialement le 26 janvier 2007 pour y indiquer que les bureaux de l'Autorité des marchés financiers seront fermés le 2 janvier 2008.

Nous avons instauré un régime d'examen concerté (REC) des prospectus (ordinaires, simplifiés et d'organisme de placement collectif), modifications de prospectus, demandes de dispenses et dépôts préalables. Le REC est décrit, au Québec, dans l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Avis 43-201 ») et, ailleurs au Canada, dans l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus*.

L'autorité principale délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autorités autres que l'autorité principale dont les bureaux sont ouverts à la date du document. Elle délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autres autorités le premier jour où leurs bureaux sont ouverts. Cette procédure est prévue à l'article 7.8 de l'Avis 43-201.

Les courtiers ne peuvent faire de sollicitation dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale et les émetteurs ne peuvent y placer leurs titres qu'après la délivrance du visa dans ce territoire.

Voici la liste des jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2007. Les émetteurs sont invités à en tenir compte pour ordonnancer leurs activités.

Jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2007*

Les samedis et dimanches (toutes)	Lundi 6 août (toutes sauf Québec, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard et Yukon)
Lundi 1 ^{er} janvier 2007 (toutes)	Vendredi 17 août (Île-du-Prince-Édouard)
Mardi 2 janvier (Québec)	Lundi 20 août (Yukon)
Lundi 19 février (Saskatchewan)	Lundi 3 septembre (toutes)
Vendredi 23 février (Yukon)	Lundi 8 octobre (toutes)
Lundi 19 mars (Terre-Neuve-et-Labrador)	Lundi 12 novembre (toutes sauf Alberta, Ontario et Québec)
Vendredi 6 avril (toutes)	Lundi 24 décembre (Québec et Nouveau-Brunswick)
Lundi 9 avril (toutes sauf Alberta, Saskatchewan, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador)	Lundi 24 décembre après midi (Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard); après 13 h (Colombie-Britannique et Manitoba)
Lundi 23 avril (Terre-Neuve-et-Labrador)	Mardi 25 décembre (toutes)
Lundi 21 mai (toutes)	Mercredi 26 décembre (toutes)
Jeudi 21 juin (Territoires du Nord-Ouest)	Lundi 31 décembre (Québec)
Lundi 25 juin (Québec et Terre-Neuve-et-Labrador)	Lundi 31 décembre après midi (Nouveau-Brunswick); après 13 h (Colombie-Britannique)
Lundi 2 juillet (toutes)	Mardi 1 ^{er} janvier 2008 (toutes)
Lundi 9 juillet (Terre-Neuve-et-Labrador et Nunavut)	Mercredi 2 janvier 2008 (Québec)
Mercredi 1 ^{er} août (Terre-Neuve-et-Labrador**)	
Vendredi 3 août (Saskatchewan)	

* Les autorités concernées sont indiquées entre parenthèses.

** Si les conditions le permettent, sinon reporté au premier jour où le temps le permet, la décision étant prise le matin du jour férié.

Le 23 février 2007

Avis 55-314 du personnel des ACVM
Emploi des termes « *senior officer* », « *officer* » et « *insider* » dans le texte anglais du
Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié

Introduction

Le présent avis a pour but de donner des indications quant à l'interprétation des termes « *senior officer* », « *officer* » et « *insider* ». Il est publié par le personnel des territoires membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Pour faciliter l'harmonisation des obligations et des processus, certains territoires membres des ACVM ont supprimé ou prévoient supprimer de leur loi la définition de « *senior officer* » et modifient celle de « *officer* ». En outre, la définition du terme « *insider* » a été ou devrait être modifiée, notamment pour remplacer le terme « *senior officer* » par « *officer* ». Étant donné que ces changements se traduisent par la modification de lois, la date d'entrée en vigueur des modifications sera différente d'un territoire à l'autre.

À l'heure actuelle, le *Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement 55-101 ») dispense les *senior officers* de l'obligation de déclaration d'initié sous réserve de certaines autres conditions. Parce que le terme « *senior officer* » est utilisé dans le Règlement 55-101, on nous a demandé si les dispenses qui y sont prévues étaient valides dans les territoires dont la loi ne définit plus ce terme (cette question ne se pose pas dans les territoires n'ayant pas encore adopté les définitions modifiées).

Dans les modifications harmonisées, la définition de « *officer* » vise à remplacer celle de « *senior officer* » qui figure actuellement dans la législation, y compris dans le Règlement 55-101. Ces définitions sont identiques pour l'essentiel, sauf que celle de « *senior officer* » incluait les cinq salariés les mieux rémunérés d'une société et que celle de *officer* comprend un certain nombre de postes d'adjoints aux dirigeants.

Interprétation du personnel

La modification des définitions des termes « *insider* », « *officer* » et « *senior officer* » ne visait pas à changer les conditions d'admissibilité aux dispenses prévues par le Règlement 55-101. L'obligation de déclaration prévue par la loi et les dispenses prévues par le Règlement 55-101 devraient être lues de concert. Dans le Règlement 55-101, le terme « *senior officer* » doit s'entendre au sens du terme « *officer* » dans les territoires où « *senior officer* » n'est plus défini. Au Québec, malgré la disposition transitoire prévue par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 29) portant sur cette question, le personnel de l'Autorité des marchés financiers ne prévoit pas que l'interprétation des dispenses prévues par le Règlement 55-101 posera problème étant donné que l'ancienne définition de « *senior executive* » (l'équivalent du terme « *senior officer* ») et la nouvelle définition de « *officer* » sont semblables. En outre, la substitution du terme « *officer* » au terme « *senior executive* » dans le texte anglais de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec n'a pas d'incidence sur le texte français correspondant, puisque le terme français utilisé, soit « dirigeant », demeure le même.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0558, poste 4398
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Denise Duifhuis
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6792 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
dduifhuis@bcsc.bc.ca

Agnes Lau
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-8049
agnes.lau@seccom.ab.ca

Patti Pacholek
Legal Counsel
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
306-787-5871
ppacholek@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel – Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

Barbara (Basia) H. Dzierzanowska
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
dzierzb@gov.ns.ca

Susan Powell
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Le 23 février 2007